

## Arrêt

**n° 60 454 du 28 avril 2011  
dans les affaires X et X/ I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 1<sup>er</sup> mars 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et proviendriez de Preshevë, République de Serbie. En octobre 2010, accompagnée de votre époux, S. E. (S.P. : 0000000), vous auriez quitté la Serbie pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 11 octobre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père, M. C. (S.P. : 0000000) serait recherché par la gendarmerie serbe en raison de sa participation à l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc –UÇPMB, durant le conflit*

armé (1999-2001). Vos parents et vos deux frères mineurs d'âges – seraient arrivés en Belgique en février 2010 et ont introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général en mai 2010 confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en octobre 2010.

Vous expliquez avoir quitté la Serbie en octobre 2010 en raison de 2 ou 3 visites de la gendarmerie serbe au domicile de votre belle-famille à la recherche de votre père. Votre beau-père souffrant de diabète et de problèmes cardiaques vous aurait reprochée d'être à l'origine de ces visites et aurait incité votre époux à vous quitter ; ce qu'il aurait refusé. En février 2010, vous et votre mari auriez été interceptés par la gendarmerie serbe en rue dans le cadre d'un contrôle des documents de routine. Les gendarmes vous auraient maltraités : ils vous auraient interrogés sur le lieu de résidence de votre père. Le même jour, vous seriez allée à la clinique de Preshevë en raison de votre grossesse. On vous aurait conseillée de vous rendre à l'hôpital de Vranje (Serbie). Vous y auriez avorté votre enfant sur conseil des médecins mais vous ignorez les raisons de cet avortement.

Vous seriez tombée enceinte en Belgique de votre mari et auriez été contrainte d'avorter en raison d'une malformation de votre enfant.

En cas de retour en Serbie, vous dites craindre la gendarmerie serbe qui serait à la recherche de votre père.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour en Serbie est liée à la gendarmerie serbe. En effet, vous expliquez qu'après le départ de vos parents pour la Belgique, à savoir en février 2010, la gendarmerie aurait visité le domicile de votre belle-famille à la recherche de votre père (CGRA du 04/01/2011, pages 5, 7 et 9). Or, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués, à savoir les visites de la gendarmerie au domicile de votre belle-famille, en raison de contradictions entre les déclarations de votre époux et les vôtres faites au Commissariat général.

En effet, vous expliquez que la gendarmerie se serait présentée à 2 ou 3 reprises et qu'elle vous aurait interrogée sur le lieu de résidence de votre père. Vous expliquez que les gendarmes auraient battu votre mari à une reprise, à savoir lors d'une de leurs visites (*ibid.*, pages 7). Or, votre époux déclare que la gendarmerie se serait présentée à trois reprises au domicile de ses parents et qu'il aurait été battu par les gendarmes en votre présence lors de trois visites (son audition au CGRA du 04/01/2011, pages 4 et 5).

De même, vous expliquez que lors du contrôle d'identité de routine par la gendarmerie en février 2010, vous et votre époux auriez simplement été interrogés sur le lieu de résidence de votre père et n'invoquez aucune agression physique (votre audition au CGRA du 04/01/2011, page 8). Or, votre époux déclare avoir été battu sous vos yeux ; ce qui aurait provoqué votre avortement (son audition au CGRA du 04/01/2011, page 4).

Confronté à ces deux contradictions portant sur les agressions physiques qu'il aurait subi en votre présence, votre époux s'est contenté de répondre qu'il aurait été battu à trois reprises au domicile parental et à une reprise lors du contrôle d'identité en février 2010 (son audition au CGRA du 04/01/2011, page 6). Ces explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes dans la mesure où il s'est contenté de maintenir ses propres déclarations qui ne permettent pas d'éluider ces contradictions. Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des faits essentiels et non des détails de votre récit d'asile, à savoir les motifs de votre départ de la Serbie, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

*Pour le reste, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre père et les faits personnels que vous invoquez sont subséquents à ceux invoqués par votre père (CGRA du 04/01/2011, page 9). Vous étayez vos dires par un document de l'Union Démocratique pour l'Intégration (BDI, en albanais : Bashkimi Demokratik I Luginës) relatif à la situation sécuritaire dans la vallée de Preshevë et du village de Rahovicë. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée, d'une part, sur le fait que votre père n'a pas rendu sa crainte concrètement plausible. En effet, votre père a déclaré craindre des problèmes avec les autorités serbes en raison de ses activités pour l'UÇPMB ; mais ne pas avoir eu le moindre problème avec les autorités serbes depuis la fin du conflit dans le sud de la Serbie, à savoir mai 2001. Il a aussi explicitement déclaré que lui, son commandant et d'autres membres de sa brigade tombent sous le coup de la loi d'amnistie. D'après mes informations, il s'avère en effet qu'aucun ex-combattant de l'UÇPMB n'a jamais été condamné depuis 2002 pour le seul fait de son appartenance antérieure. Les membres qui ont toutefois été poursuivis au cours de la période qui a suivi la proclamation de l'amnistie, parmi lesquels dix Albanais en décembre 2008, ont été accusés de faits de droit commun dont des meurtres, des enlèvements, des viols ou la possession d'armes. Votre père a admis ne pas savoir s'il avait tué quelqu'un au cours du conflit. Il a ensuite déclaré ne pas avoir pris part à la guerre au Kosovo et ne pas posséder d'arme illégale. Partant, les activités de votre père en tant que "simple" combattant de l'UÇPMB n'est pas une indication d'une possible persécution. Le simple fait d'invoquer une crainte de persécution ne suffit pas en soi à pouvoir conclure que cette crainte est fondée. D'autre part, le Commissariat général relevait un certain nombre de contradictions entre les déclarations de votre père et celles de votre mère en ce qui concerne la fouille domiciliaire effectuée par la gendarmerie serbe, le 15 mai 2009. La décision du Commissariat général a été confirmée dans son ensemble par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en octobre 2010 (voir arrêt joint au dossier administratif).*

*En ce qui concerne les problèmes avec votre belle-famille qui vous tiendrait responsable des visites des gendarmes à leur domicile et qui aurait tenté de vous séparer de leur fils, remarquons ces faits relèvent de la sphère familiale (ibid., page 8). Vous déclarez ne pas pouvoir vous installer avec votre mari pour des raisons économiques (ibid., page 9). Or ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez vous installer avec votre mari et en cas de besoin, si besoin est, vous pourriez solliciter la protection de vos autorités. En effet, selon mes informations objectives dont copie jointe au dossier, la police multi-ethnique a des compétences dans différents domaines dans lesquels elle agit et assure une protection suffisante aux citoyens. Ainsi, en ce qui concerne les violences domestiques ; contrebande et trafic de drogues ; querelles de voisinage ; vol ; viol ; meurtre et des faits de droit commun, comme dans votre cas, la police multiethnique agit et assure une protection suffisante aux ressortissants. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie.*

*Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (ibid., page 9). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre aptitude à voyager, de votre lieu de naissance. Quant au document médical que vous déposez, celui-ci atteste de votre avortement lequel n'est pas remis en cause par la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë, République de Serbie. En octobre 2010, accompagné de votre épouse, S. V. (S.P. : 0000000), vous auriez quitté la Serbie pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 11 octobre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez quitté la Serbie suites aux visites de la gendarmerie à la recherche de votre beau-père, M. C. (S.P. : 0000000) au domicile parental. Votre beau-père serait recherché en raison de sa participation à l'Armée de libération de Preshevë, Medvedgë et Bujanovc (UÇPMB). Dès le départ de vos beaux-parents pour la Belgique (en février 2010), votre épouse et vous auriez été interrogés par la gendarmerie en rue lors d'un contrôle d'identité de routine. Vous auriez été battu. Vous auriez également été battu lors des 3 visites de la gendarmerie à domicile de vos parents.*

*Ni vous ni aucun membre de votre famille n'aurait rejoint les rangs de l'UÇPMB ; vous n'auriez pas effectué votre service militaire car les albanais ne seraient pas convoqués pour effectuer leur service militaire depuis la fin de la guerre de l'UÇPMB (mi-2001) et n'auriez rencontré le moindre problème à ce sujet.*

*En cas de retour en Serbie, vous dites craindre la gendarmerie serbe qui serait à la recherche de votre beau-père.*

#### **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse, madame Salihi Vlora – qui lie sa demande d'asile à celle de son père - et les faits personnels que vous invoquez, à savoir les visites de la gendarmerie serbe au domicile de vos parents (CGRA du 04/01/2011, pages 4 à 7) sont subséquents à ceux invoqués par votre beau-père M. C. (S.P. : 0000000). Or, j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour en Serbie est liée à la gendarmerie serbe. En effet, vous expliquez qu'après le départ de vos parents pour la Belgique, à savoir en février 2010, la gendarmerie aurait visité le domicile de votre belle-famille à la recherche de votre père (CGRA du 04/01/2011, pages 5, 7 et 9). Or, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués, à savoir les visites de la gendarmerie au domicile de votre belle-famille, en raison de contradictions entre les déclarations de votre époux et les vôtres faites au Commissariat général.*

*En effet, vous expliquez que la gendarmerie se serait présentée à 2 ou 3 reprises et qu'elle vous aurait interrogée sur le lieu de résidence de votre père. Vous expliquez que les gendarmes auraient battu votre mari à une reprise à savoir lors d'une de leurs visites (ibid., pages 7). Or, votre époux déclare que la gendarmerie se serait présentée à trois reprises au domicile de ses parents et qu'il aurait été battu par les gendarmes en votre présence lors de trois visites (son audition au CGRA du 04/01/2011, pages 4 et 5).*

*De même, vous expliquez que lors du contrôle d'identité de routine par la gendarmerie en février 2010, vous et votre époux auriez simplement été interrogé sur le lieu de résidence de votre père et n'invoquez aucune agression physique (votre audition au CGRA du 04/01/2011, page 8). Or, votre époux déclare avoir été battu sous vos yeux ; ce qui aurait provoqué votre avortement (son audition au CGRA du 04/01/2011, page 4).*

*Confronté à ces deux contradictions portant sur les agressions physiques qu'il aurait subi en votre présence, votre époux s'est contenté de répondre qu'il aurait été battu à trois reprises au domicile parental et à une reprise lors du contrôle d'identité en février 2010 (son audition au CGRA du 04/01/2011, page 6). Ces explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes dans la mesure où il s'est contenté de maintenir ses propres déclarations qui ne permettent pas d'éluider ces contradictions. Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des faits essentiels et non des détails de votre récit d'asile, à savoir les motifs de votre départ de la Serbie, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.*

*Pour le reste, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre père et les faits personnels que vous invoquez sont subséquents à ceux invoqués par votre père (CGRA du 04/01/2011, page 9). Vous étayez vos dires par un document de l'Union Démocratique pour l'Intégration (BDI, en albanais : Bashkimi Demokratik I Luginës) relatif à la situation sécuritaire dans la vallée de Preshevë et du village de Rahovicë. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée, d'une part, sur le fait que votre père n'a pas rendu sa crainte concrètement plausible. En effet, votre père a déclaré craindre des problèmes avec les autorités serbes en raison de ses activités pour l'UÇPMB ; mais ne pas avoir eu le moindre problème avec les autorités serbes depuis la fin du conflit dans le sud de la Serbie, à savoir mai 2001. Il a aussi explicitement déclaré que lui, son commandant et d'autres membres de sa brigade tombent sous le coup de la loi d'amnistie. D'après mes informations, il s'avère en effet qu'aucun ex-combattant de l'UÇPMB n'a jamais été condamné depuis 2002 pour le seul fait de son appartenance antérieure. Les membres qui ont toutefois été poursuivis au cours de la période qui a suivi la proclamation de l'amnistie, parmi lesquels dix Albanais en décembre 2008, ont été accusés de faits de droit commun dont des meurtres, des enlèvements, des viols ou la possession d'armes. Votre père a admis ne pas savoir s'il avait tué quelqu'un au cours du conflit. Il a ensuite déclaré ne pas avoir pris part à la guerre au Kosovo et ne pas posséder d'arme illégale. Partant, les activités de votre père en tant que "simple" combattant de l'UÇPMB n'est pas une indication d'une possible persécution. Le simple fait d'invoquer une crainte de persécution ne suffit pas en soi à pouvoir conclure que cette crainte est fondée. D'autre part, le Commissariat général relevait un certain nombre de contradictions entre les déclarations de votre père et celles de votre mère en ce qui concerne la fouille domiciliaire effectuée par la gendarmerie serbe, le 15 mai 2009. La décision du Commissariat général a été confirmée dans son ensemble par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en octobre 2010 (voir arrêt joint au dossier administratif).*

*En ce qui concerne les problèmes avec votre belle-famille qui vous tiendrait responsable des visites des gendarmes à leur domicile et qui aurait tenté de vous séparer de leur fils, remarquons ces faits relèvent de la sphère familiale (ibid., page 8). Vous déclarez ne pas pouvoir vous installer avec votre mari pour des raisons économiques (ibid., page 9). Or ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez vous installer avec votre mari et en cas de besoin, si besoin est, vous pourriez solliciter la protection de vos autorités. En effet, selon mes informations objectives dont copie jointe au dossier, la police multi-ethnique a des compétences dans différents domaines dans lesquels elle agit et assure une protection suffisante aux citoyens. Ainsi, en ce qui concerne les violences domestiques ; contrebande et trafic de drogues ; querelles de voisinage ; vol ; viol ; meurtre et des faits de droit commun, comme dans votre cas, la police multiethnique agit et assure une protection suffisante aux ressortissants. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie.*

*Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (ibid., page 9). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre aptitude à voyager, de votre lieu de naissance. Quant au document médical que vous déposez, celui-ci atteste de votre avortement lequel n'est pas remis en cause par la présente.».*

*Partant une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus quant à votre demande d'asile doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et votre passeport. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre aptitude à voyager. Au vu de ce qui a été développé ci-dessus, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Jonction des causes

La première requérante est l'épouse du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante.

#### 3. Les faits invoqués

Les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

#### 4. Les requêtes

Les requérants estiment que les décisions attaquées violent les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ils demandent au Conseil de leur accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

#### 5. L'examen des demandes

Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent que « *le traitement par la gendarmerie est un traitement inhumain ou dégradant conforme à l'article 48/4§2 b) de la loi du 15 décembre 1980* ». Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, les décisions attaquées se fondent sur l'absence de crédibilité des déclarations des requérants.

Les requérants contestent cette analyse et rappellent qu'ils ont été maltraités par la gendarmerie et que ce fait constitue un acte de persécution. Ils rappellent que les mesures de la gendarmerie étaient

discriminatoires à cause de leur appartenance à un groupe ethnique et la participation du père de la première requérante à l'UçPMB.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos des requérants sont incohérents et se contredisent relativement aux recherches dont ils disent faire l'objet par la gendarmerie. Les motifs des décisions attaquées sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit des requérants. Il est invraisemblable que les requérants se contredisent sur les agressions physiques dont le second requérant dit avoir été victime en présence de la première requérante. Ces contradictions suffisent à ruiner la crédibilité de leurs dires.

La première requérante invoque également l'existence de faits vécus par son père, qui a également introduit une demande d'asile, et lie le reste de sa demande de protection internationale à celle de son père. Les décisions attaquées relèvent que le père de la première requérante invoque avoir connu des problèmes avec les autorités serbes en raison de ses activités pour l'UçPMB. La partie défenderesse a estimé que les déclarations du père de la première requérante manquaient de crédibilité en raison, notamment, de leur caractère contradictoire avec les déclarations de la mère de la première requérante. Les requêtes n'apportent aucune explication à ces motifs des décisions attaquées.

Les requêtes n'apportent aucune réponse pertinente aux motifs des actes attaqués et se bornent à rappeler que les mesures de la gendarmerie étaient discriminatoires à cause de leur appartenance à un groupe ethnique et la participation du père de la première requérante à l'UçPMB, éléments qui ne sont nullement établis au vu des graves contradictions relevées dans les récits respectifs des requérants et du manque de crédibilité du récit du père de la première requérante.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des requérants et estime qu'ils restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET